

Notifications MDPH et non-respect de la dotation des besoins d'accompagnement des élèves en situation de handicap

Si votre enfant bénéficie d'un accompagnement par un.e AESH individuel.le mais que le nombre d'heures d'accompagnement ne respecte pas la notification de la MDPH, voici quelques données pour entreprendre des démarches.

Sur le site ministériel, à l'adresse suivante, voici ce que nous pouvons lire :

<https://www.education.gouv.fr/scolarisation-des-eleves-en-situation-de-handicap-contacts-et-questions-reponses-9797>

[...] La CDAPH notifie l'aide humaine et ouvre ainsi un droit à l'accompagnement. Aucun élève ne peut être accompagné par un AESH s'il ne bénéficie pas d'une notification qui le précise. L'éducation nationale ou l'établissement scolaire privé doit alors tout mettre en œuvre afin que votre enfant puisse bénéficier de cet accompagnement au plus tôt.

Si l'école ou l'établissement est rattaché(e) à un PIAL, l'établissement dispose dès à présent des moyens qui lui ont été attribués en amont afin de pouvoir répondre au plus vite aux besoins de votre enfant. Sinon, la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale attribuera le moyen d'accompagnement requis (AESH individuel ou AESH mutualisé) à réception de la notification.

De plus, dans le cadre d'un PIAL, la circonscription du premier degré ou l'établissement scolaire du second degré dispose d'un coordonnateur du PIAL qui gère les emplois du temps des accompagnants. Il fait en sorte de proposer un accompagnement pour votre enfant sur les temps les plus pertinents eu égard à la notification de la CDAPH et les observations de l'équipe de suivi de scolarisation.

[...] L'organisation en pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL) ne remet pas en cause la possibilité pour votre enfant de bénéficier d'un accompagnement à titre individuel. Les notifications de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) sont mises en œuvre de la même manière, que l'école ou l'établissement fréquenté par l'élève soit concerné par un PIAL ou non.

S'il bénéficie d'un accompagnement à titre individuel, votre enfant dispose d'une quotité d'accompagnement notifiée par la CDAPH. Elle sera mise en place et le coordonnateur du PIAL y veillera.

En cas de non respect de la dotation horaire de l'accompagnement pour votre enfant, vous pouvez :

- contacter votre enseignant.e référent.e ;
- contacter le pôle d'expertise ASH de votre rectorat (05 55 11 42 60 pour le rectorat de l'académie de Limoges) ;
- contacter la cellule nationale Aide Handicap Ecole au 0 805 805 110 ou au 0 800 730 123 ;
- si cela ne règle pas le problème :
 - rédiger un courrier avec accusé de réception à la DASEN (Direction Académique des Services de l'Education Nationale) pour rappeler et demander la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation qui prévoit un accompagnement et le respect des notifications de la MDPH (courrier de mise en demeure).

- rédiger un courrier au Directeur ou à la Directrice de la MDPH pour l'informer que la décision de notification d'AESH validée par la CDAPH n'est pas respectée.

Si malgré ces démarches, la notification pour votre enfant n'est toujours pas respectée, vous pouvez saisir le tribunal administratif en référé.